

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1620779/9, 1620839/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PROMOUVOIR et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION JURISTES POUR L'ENFANCE

Mme Weidenfeld
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 13 décembre 2016
Ordonnance du 14 décembre 2016

49-05-11

09-05-01

C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 1^{er} décembre 2016, et un mémoire en réplique, enregistré le 12 décembre 2016, l'association Promouvoir, M. et Mme P... W..., Mme D... D..., Mme C... F..., Mme C... A... et l'association Action pour la dignité humaine, représentés par Me Bonnet, demandent au juge des référés de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision 29 septembre 2016 par laquelle le ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « Sausage Party » assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, à titre principal, en totalité et, à titre subsidiaire, en tant que ce visa n'interdit pas le film aux moins de seize ans et, à titre infiniment subsidiaire, en tant que ce visa n'est pas accompagné d'un avertissement.

L'association Promouvoir et autres soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que le film, actuellement diffusé en salles, est susceptible d'être vu par des mineurs ;
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que le procès-verbal de la commission de classification correspond à la version originale et en anglais et que les signatures sont apposées de telle manière qu'il est impossible de connaître l'identité de trois des signataires ; que le contenu du film vise à corrompre les mineurs en méconnaissance des dispositions de l'article 227-22 du code pénal ; que, en raison du recours à la technique du film d'animation ainsi qu'à la présence de scènes à caractère sexuel et d'un langage cru, il appartenait au ministre pour le moins d'édicter un avertissement au public ; que le contenu du film est inadapté aux mineurs de douze ans en raison des scènes à caractère sexuel, des dialogues crus, montrant l'usage de la drogue dure et de séquences violentes et que le ministre aurait dû choisir pour le moins la classification de seize ans.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2016, la ministre de la culture et de la communication, représentée par la SCP Piwnica et Molinié, conclut au rejet de la requête.

La ministre de la culture et de la communication fait valoir que :

- il n'y a pas d'urgence dès lors qu'une personne ne peut pas être confrontée au contenu d'un film diffusé dans une salle de spectacle contre son gré.
- le film, qui n'est pas pornographique et ne cherche pas à imposer une vision libertaire de la société, ne pervertit pas les mineurs.
- l'avertissement ne constitue pas une mesure de classification intermédiaire.

Par quatre mémoires en intervention, enregistrés les 12 et 13 décembre 2016, M. P... G..., Mme C... H..., Mme A... B..., M. G... I..., Mme F... B..., Mme P... B..., M. B... V..., Mme M... R..., Mme A... E..., Mme C... A..., Mme F... G..., M. H... G..., M. et Mme R... C..., Mme L... L..., Mme M... H..., Mme G... V..., Mme M... J..., Mme A... C..., Mme E... K..., M. J... L..., Mme C... M... et Mme L... N..., représentés par Me Bonnet, concluent à la suspension du visa attaqué, ou à titre subsidiaire à la suspension du visa en tant qu'il n'interdit pas le film aux moins de seize ans, ou à titre infiniment subsidiaire à la suspension du visa en tant qu'il n'est pas accompagné d'un avertissement.

Ils soutiennent que :

- le contenu du film méconnaît les dispositions de l'article 227-22 du code pénal en ce qu'il visa à corrompre les mineurs.
- le film est destiné à un public adulte.

II. Par une requête, enregistrée le 2 décembre 2016, et un mémoire en réplique, enregistré le 12 décembre 2016, l'association Juristes Pour l'Enfance, représentée par Me Le Gouvello, demande au juge des référés :

1°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution des décisions par lesquelles la ministre de la culture et de la communication a délivré deux visas d'exploitation au film « Sausage Party » assortis d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, un pour la version originale et un pour la version française, en tant que les décisions n'assortissent pas les visas d'une interdiction aux mineurs de seize ans.

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association Juristes Pour l'Enfance soutient que :

- la requête est recevable.
- la condition relative à l'urgence est remplie dès lors que le film, sorti le 30 novembre 2016 et diffusé massivement dans les salles de cinéma, est susceptible d'être vu par des mineurs de douze ans ; qu'il suscite un trouble auprès de ce jeune public et de leurs parents et qu'il préjudicie à l'intérêt public de protection des mineurs.
- il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées dès lors que les décisions contestées sont entachées d'un défaut de motivation ; que le film, qui a fait l'objet d'un visa d'exploitation avec interdiction aux seuls mineurs de douze ans, est inadapté à des mineurs de douze ans et contrevient gravement aux principes du respect de la protection de l'enfance ; qu'il porte atteinte à l'intérêt de l'enfant et à la dignité des mineurs en méconnaissance des stipulations

des articles 3-1 et 19 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990 et des dispositions de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles ; que le genre du film est trompeur ; que l'intention des auteurs était de choquer, de manier l'humour en portant la vulgarité, le trash, à des degrés jamais atteints dans un film d'animation, qu'il met en scène des pratiques illégales de viol, de drogue, de crimes et délits sous un jour humoristique ; qu'il recèle de scènes sexuelles très explicites portant atteinte à l'intérêt de l'enfant et à la protection de la jeunesse en méconnaissance des dispositions des articles 227-22, 227-24 et R 624-2 du code pénal ; que l'opinion publique admet que la classification aux moins de douze ans est inadaptée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 décembre 2016, la ministre de la culture et de la communication, représentée par la SCP Piwnica et Molinié, conclut au rejet de la requête.

La ministre de la culture et de la communication fait valoir que :

- il n'y a pas d'urgence dès lors qu'une personne ne peut pas être confrontée au contenu d'un film diffusé dans une salle de spectacle contre son gré.
- le visa d'exploitation est motivé.
- le film, qui comporte différents niveaux de compréhension, ne peut être regardé comme corrompant les mineurs.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête n° 1620780, enregistrée le 1^{er} décembre 2016, présentée par l'association Promouvoir, M. et Mme P... W..., Mme D... D..., Mme C... F..., Mme C... A... et l'association Action pour la dignité humaine et tendant à l'annulation de la décision du 29 septembre 2016 par laquelle la ministre de la culture et de la communication a délivré un visa d'exploitation au film « Sausage Party » assorti d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, à titre principal, en totalité et, à titre subsidiaire, en tant que ce visa n'interdit pas le film aux moins de seize ans et, à titre infiniment subsidiaire, en ce que ce visa n'est pas accompagné d'un avertissement.
- la requête n° 1620838, enregistrée le 2 décembre 2016, présentée par l'association Juristes Pour l'Enfance et tendant à l'annulation des décisions par lesquelles la ministre de la culture et de la communication a délivré deux visas d'exploitation au film « Sausage Party » assortis d'une interdiction de représentation aux mineurs de douze ans, un pour la version originale et un pour la version française, en tant que les décisions n'assortissent pas les visas d'une interdiction aux mineurs de seize ans.

Vu :

- la convention internationale relative aux droits de l'enfant signée à New-York le 26 janvier 1990,
- le code pénal,
- le code du cinéma et de l'image animée,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Weidenfeld,
- les observations de Me Bonnet, pour l'association Promouvoir, M. et Mme P... W..., Mme D... D..., Mme C... F..., Mme C... A... et l'association Action pour la dignité humaine, qui confirme abandonner les moyens de légalité externe invoqués dans la requête, reprend ses écritures, précise que les moyens de légalité interne sont destinés à démontrer l'illégalité des décisions attaquées en tant qu'elles n'interdisent pas la diffusion du film aux mineurs de seize ans et souligne que le film peut être regardé comme favorisant la corruption d'un mineur, infraction punie par l'article 227-22 du code pénal.
- les observations de Me Le Gouvello, pour l'association Juristes Pour l'Enfance, qui reprend ses écritures et souligne que le film Sausage Party constitue une incitation à la réalisation d'actes prohibés par le code pénal.
- et les observations de Me Molinié, pour la ministre de la culture et de la communication, qui conclut au rejet de la requête, en précisant que les moyens de légalité externe soulevés dans le mémoire en réplique de l'association Promouvoir et autres n'ont pas eu d'incidence sur le sens des décisions dont la suspension est demandée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1620779 et n° 1620839, présentées par l'association Promouvoir, M. et Mme P... W..., Mme D... D..., Mme C... F..., Mme C... A... et l'association Action pour la dignité humaine et par l'association Juristes Pour l'Enfance, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule ordonnance ;

2. Considérant qu'eu égard à la nature et à l'objet du litige, M. P... G..., Mme C... H..., Mme A... B..., M. G... I..., Mme F... B..., Mme P... B..., M. B... V..., Mme M... R..., Mme A... E..., Mme C... A..., Mme F... G..., M. H... G..., M. et Mme R... C..., Mme L... L..., Mme M... H..., Mme G... V..., Mme M... J..., Mme A... C..., Mme E... K..., M. J... L..., Mme C... M... et Mme L... N..., en leur qualité de parents d'enfants mineurs âgés de plus de douze ans, justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête présentée par l'association Promouvoir et autres ; qu'ainsi leur intervention est recevable ;

3. Considérant que par deux décisions du 29 septembre 2016, la ministre de la culture et de la communication a délivré au film « Sausage Party », en version originale sous-titrée et en version postsynchronisée en français, des visas d'exploitation assortis d'une interdiction aux mineurs de douze ans, compte tenu de « très nombreuses scènes à caractère sexuel et un langage cru qui, en dépit de leur second degré, ne sont pas appropriés à un jeune public » ; que les associations Promouvoir, Association Juristes pour l'enfance et autres demandent la suspension de ces décisions ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; que l'article L. 522-1 dudit code dispose : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les*

mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée : « *La représentation cinématographique est subordonnée à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre chargé de la culture. / Ce visa peut être refusé ou sa délivrance subordonnée à des conditions pour des motifs tirés de la protection de l'enfance et de la jeunesse ou du respect de la dignité humaine. (...)* » ; que l'article R. 211-12 de ce code prévoit : « *Le visa d'exploitation cinématographique s'accompagne de l'une des mesures de classification suivantes : / 1° Autorisation de la représentation pour tous publics ; / 2° Interdiction de la représentation aux mineurs de douze ans ; / 3° Interdiction de la représentation aux mineurs de seize ans ; / 4° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans sans inscription sur la liste prévue à l'article L. 311-2, lorsque l'œuvre ou le document comporte des scènes de sexe non simulées ou de très grande violence mais qui, par la manière dont elles sont filmées et la nature du thème traité, ne justifient pas une telle inscription ; / 5° Interdiction de la représentation aux mineurs de dix-huit ans avec inscription de l'œuvre ou du document sur la liste prévue à l'article L. 311-2* » ; que l'article R. 211-13 précise : « *Sans préjudice de la mesure de classification qui accompagne sa délivrance, le visa d'exploitation cinématographique peut être assorti d'un avertissement, destiné à l'information du spectateur, portant sur le contenu ou les particularités de l'œuvre ou du document concerné* » ; qu'aux termes de l'article R. 211-10 du même code : « *La ministre chargée de la culture délivre le visa d'exploitation cinématographique aux œuvres (...) cinématographiques (...) destinés à une représentation cinématographique, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques (...)* » ; que selon l'article R. 211-2 du même code, l'exploitation d'une œuvre ou d'un document doublé en langue française est subordonnée à la délivrance d'un visa d'exploitation cinématographique distinct de celui délivré pour l'exploitation de l'œuvre ou du document dans la version originale ;

En ce qui concerne les moyens de légalité externe :

6. Considérant que dès lors qu'il est constant que la traduction française ne comporte pas plus de locutions grossières que la version originale, la circonstance que la commission de classification aurait visionné seulement la version originale du film ne paraît pas, en l'état de l'instruction, susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise ou d'avoir privé les intéressés d'une garantie ; qu'il en va de même de la difficulté d'identifier trois des membres présents lors de la séance de la commission de classification du 13 septembre 2016 ; que le moyen tiré du défaut de motivation n'est pas non plus, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées ;

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

7. Considérant que les textes cités au paragraphe 5 confèrent à la ministre chargée de la culture l'exercice d'une police spéciale fondée, dans la préservation de la liberté d'expression, sur les nécessités de la protection de l'enfance et de la jeunesse et du respect de la dignité humaine ; qu'en vertu de cette police spéciale, il lui incombe de prévenir en particulier la commission de l'infraction réprimée par les dispositions de l'article 227-24 du code pénal, qui interdisent la diffusion, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, d'un message à caractère violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsqu'il est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, et de celle réprimée par les dispositions de l'article 227-22 du code pénal, qui interdisent de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur ; que, pour exercer cette police spéciale, la ministre chargée de la culture peut soit refuser de délivrer à une œuvre cinématographique un visa d'exploitation, soit imposer à sa diffusion l'une des restrictions

prévues à l'article R. 211-12 du code du cinéma et de l'image animée, qui lui paraît appropriée au regard tant des intérêts publics dont elle doit assurer la préservation que du contenu particulier de cette œuvre ;

8. Considérant qu'il s'ensuit qu'il appartient au juge des référés saisi d'un recours dirigé contre un visa d'exploitation permettant la représentation d'une œuvre cinématographique aux mineurs âgés de plus de douze ans de rechercher si le film diffuse un message à caractère violent, de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à favoriser la corruption d'un mineur ; que dans l'hypothèse où le juge des référés ne retient aucune de ces qualifications, il lui appartient d'apprécier, en l'état de l'instruction, si la mesure de classification retenue est suffisante pour assurer la protection de l'enfance et de la jeunesse ;

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du visionnage auquel les parties ont été invitées, que le film d'animation « Sausage Party », réalisé par Greg Tiernan et Conrad Vernon, décrit la prise de conscience par des produits vendus dans un supermarché de l'inanité de leur soumission aux humains ; que ce divertissement parodique met en scène le parcours initiatique d'aliments humanisés, depuis la découverte de la réalité de leur condition jusqu'à la conquête de leur liberté, notamment en matière de sexualité et de croyance religieuse ;

10. Considérant que les requérantes soutiennent, en premier lieu, que le film diffuse un message à caractère violent et vise à corrompre les mineurs, en raison de la présence de scènes de viol et de l'incitation à des relations sexuelles prohibées par le code pénal ;

11. Considérant cependant que, d'une part, si une séquence, furtive, mime des relations sexuelles entre une boîte de gruau et une boîte de crackers, elle ne paraît pas, en l'état de l'instruction, figurer un viol à caractère raciste ; que l'aspiration par une poire à lavement du contenu d'une brique de jus de fruit ne peut être interprétée comme évoquant une agression à caractère sexuel que par des spectateurs en capacité de se distancier par rapport à ce qui leur est donné à voir ; qu'au surplus, ce comportement, qui est le fait du personnage auquel le rôle de « méchant » est assigné, figure le pôle négatif des relations amoureuses et sexuelles auxquelles aspirent les deux protagonistes positifs du film ;

12. Considérant que, d'autre part, si, au cours de la dernière séquence du film, durant trois minutes, des aliments et autres produits de consommation, dont aucun ne figure au demeurant un mineur, simulent explicitement diverses pratiques sexuelles, cette scène se déroule dans un univers imaginaire, d'ailleurs expressément présenté comme une « illusion », et ne peut être interprétée comme incitant le spectateur mineur à en reproduire le contenu ; qu'il résulte ainsi de tout ce qui précède qu'en l'état de l'instruction, le film « Sausage Party » ne peut être regardé comme diffusant un message à caractère violent, ou portant atteinte à la dignité humaine ou de nature à favoriser la corruption d'un mineur, susceptible de constituer l'infraction réprimée par l'article 227-22 du code pénal ;

13. Considérant que les requérantes soutiennent, en deuxième lieu, que le film méconnaît les intérêts supérieurs de l'enfant et la protection de la jeunesse, en ce qu'il comporte des scènes à caractère sexuel, montre des actes violents, présente sous un jour favorable la consommation de drogues et recourt à un vocabulaire cru et obscène ;

14. Considérant cependant que la dernière séquence du film, évoquée au paragraphe 12, comme la scène montrant la poire à lavement et une saucisse attachées au pantalon d'un employé du supermarché, qui ne présentent aucun caractère de réalisme et sont dépourvues de toute connotation violente ou dégradante, s'insèrent de façon cohérente dans le propos de l'œuvre qui

est de dépeindre, sur un ton humoristique et délibérément outrancier, la rébellion des produits de consommation contre la domination humaine et ses interdits ; que, par ailleurs, les images stylisées de produits en lien avec l'intimité corporelle, tels des tampons hygiéniques ou des préservatifs, ou les regards et mouvements de tendresse d'un tacos envers un pain à hot-dog ne présentent pas le caractère de scènes de sexe ;

15. Considérant que si une scène suggère une consommation de cannabis et si une autre montre un employé du supermarché, qui caricature l'anti-héros, consommant de la cocaïne, l'usage des stupéfiants, qui apparaît comme avilissant et abrutissant, n'est pas présenté sous un jour favorable dans ces deux séquences ; que par ailleurs, les scènes figurant la préparation, la cuisson ou l'absorption d'aliments humanisés, dont la brutalité résulte essentiellement de l'effet de surprise, ne présentent pas un caractère de violence susceptible de heurter la sensibilité de mineurs de plus de douze ans ;

16. Considérant qu'enfin, si les dialogues emploient des termes crus, qui jouent souvent sur les polysémies, les locutions grossières ou obscènes, dont une partie n'a d'ailleurs été traduite ni dans le sous-titrage ni dans le doublage français, sont, quelque regrettable que soit cette circonstance, répandues dans l'univers quotidien des jeunes adolescents et ne paraissent, de fait, pas de nature à choquer des mineurs de plus de douze ans ;

17. Considérant qu'ainsi, en l'état de l'instruction, les décisions attaquées, qui interdisent la représentation du film « Sausage Party » aux mineurs de moins de douze ans ne peuvent être regardées comme ayant insuffisamment protégé l'enfance et la jeunesse ; que par conséquent, les moyens tirés de la méconnaissance de l'article L. 211-1 du code du cinéma et de l'image animée, de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et des dispositions de l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des décisions attaquées ;

18. Considérant que les requérantes soutiennent, en troisième lieu, que l'interdiction de la représentation aux mineurs de moins de douze ans aurait dû être complétée, s'agissant d'un film qui emprunte son langage visuel aux films d'animation destinés à un public enfantin, par un avertissement informant les intéressés de la présence de scènes à caractère sexuel et de l'usage d'un vocabulaire cru ;

19. Considérant cependant que le public est averti, du seul fait de l'interdiction aux moins de douze ans, exceptionnelle s'agissant d'un film d'animation, que celui-ci comporte des éléments susceptibles de choquer les plus jeunes ; que par ailleurs, le titre et l'affiche du film, qui font la part belle aux symboles phalliques, mettent en relief son caractère « subversif », qui y est d'ailleurs expressément mentionné, et l'omniprésence des connotations sexuelles ; que la bande annonce diffusée avant la sortie du film le présentait également comme « subversivement trash » et donnait à voir l'une des scènes les plus violentes du film (l'épluchage de la pomme de terre) ; qu'ainsi les conditions présentes de diffusion du film « Sausage Party » semblent permettre à ceux dont les choix éducatifs d'ordre privé sont susceptibles d'être heurtés par le visionnage du film de s'en prémunir ;

20. Considérant, par conséquent, qu'à supposer même que l'absence d'avertissement assortissant un visa d'exploitation soit susceptible d'être discutée devant le juge administratif, aucune erreur manifeste d'appréciation ne paraît, en l'état de l'instruction, entacher cette absence s'agissant du film « Sausage Party » ;

21. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que l'une des deux des conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative précité au point 4 justifiant que soit ordonnée la suspension de l'exécution des décisions attaquée fait défaut ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'urgence, il y a lieu de rejeter les requêtes ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

23. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par l'association Juristes Pour l'Enfance ;

ORDONNE:

Article 1^{er} : Les interventions de M. P... G..., Mme C... H..., Mme A... B..., M. G... I..., Mme F... B..., Mme P... B..., M. B... V..., Mme M... R..., Mme A... E..., Mme C... A..., Mme F... G..., M. H... G..., M. et Mme R... C..., Mme L... L..., Mme M... H..., Mme G... V..., Mme M... J..., Mme A... C..., Mme E... K..., M. J... L..., Mme C... M... et Mme L... N... sont admises.

Article 2 : Les requêtes présentées par l'association Promouvoir et autres ainsi que par l'association Juristes Pour l'Enfance sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Promouvoir, à M. et Mme P... W..., à Mme D... D..., à Mme C... F..., à Mme C... A..., à l'association Action pour la dignité humaine, à M. P... G..., à Mme C... H..., à Mme A... B..., à M. G... I..., à Mme F... B..., à Mme P... B..., à M. B... V..., à Mme M... R..., à Mme A... E..., à Mme C... A..., à Mme F... G..., à M. H... G..., à M. et Mme R... C..., à Mme L... L..., à Mme M... H..., à Mme G... V..., à Mme M... J..., à Mme A... C..., à Mme E... K..., à M. J... L..., à Mme C... M..., à Mme L... N..., à l'association Juristes Pour l'Enfance et à la ministre de la culture et de la communication.

Copie en sera adressée au Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 14 décembre 2016.